

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

M. Redon-Magloire, Rapport du HCJP du 20 juin 2025 : focus sur les impacts juridiques et réglementaires de l'intelligence artificielle en matière d'assurances, bjda.fr 2025, n° 100

Rapport du HCJP du 20 juin 2025 : focus sur les impacts juridiques et réglementaires de l'intelligence artificielle en matière d'assurances

Margaux Redon-Magloire

Maître de conférences en droit privé à l'Université de La Rochelle

Intelligence artificielle – Assurances – Risques – Droit du numérique – Règlement sur l'intelligence artificielle – RGPD

L'essor récent des dispositifs d'intelligence artificielle dans notre société a poussé l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et l'Autorité des marchés financiers (AMF) à saisir fin 2023 le Haut Comité Juridique de la Place Financière de Paris (HCJP) pour que son groupe de travail¹ rédige un rapport sur les impacts juridiques et réglementaires de l'intelligence artificielle en matière bancaire, financière et des assurances. Ce rapport a été publié le 20 juin 2025². Il est à noter que la première autorité précitée avait déjà entamé une réflexion plus générale dans un rapport publié le 14 janvier 2022 sur la transformation numérique dans le secteur français de l'assurance³, ce qui prouve que le sujet de l'impact des nouvelles technologies, et notamment de l'intelligence artificielle (IA) dans le secteur assurantiel, est d'une actualité brûlante.

Serge Guinchard et Thierry Debard, dans leur *Lexique des termes juridiques*, rappellent que l'assureur est « une partie au contrat d'assurance, qui s'engage à garantir l'assuré contre les risques prévus au contrat, et à payer la prestation indemnitaire ou forfaitaire convenue en cas de sinistre. L'assureur est nécessairement une personne morale (on parle d'entreprise d'assurance) »⁴. Ce même dictionnaire a été actualisé ces dernières années pour intégrer la définition d'un système d'intelligence artificielle (SIA). Il s'agit d'un « système informatique capable d'effectuer un choix autonome, distinct de celui de la personne qui l'a conçue ou qui en a l'usage (...) »⁵. Cette actualisation est un premier signe de la prise en compte progressive par les juristes de cette innovation, concrétisée ensuite par l'adoption d'une première définition

¹ Ce groupe rassemble des experts métiers, des représentants des autorités, des professeurs de droit et des avocats.

² HCJP, *Rapport sur les impacts juridiques et réglementaires de l'intelligence artificielle en matière bancaire, financière et des assurances*, 20 juin 2025 : https://www.banque-france.fr/fr/system/files/2025-07/Rapport_68_F_V3.pdf

³ ACPR, *La transformation numérique dans le secteur français de l'assurance*, Analyses et synthèses n° 132, 14 janvier 2022 :

https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/20220114_as132_transfo_numerique_assurance.pdf

⁴ S. Guinchard, T. Debard, *Lexique des termes juridiques 2024-2025*, Dalloz, 2024, p. 97.

⁵ Ibidem, p. 1059.

juridique de l'intelligence artificielle au niveau européen contenue au sein du Règlement européen sur l'intelligence artificielle (dit RIA ou *AI Act*) publié au Journal Officiel le 12 juillet 2024 dont toutes les dispositions s'appliqueront au 2 août 2026⁶. Selon son article 3.1), « on entend par système d'IA, un système automatisé qui est conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels »⁷. La définition retenue est assez large pour pouvoir englober si besoin de futurs systèmes non encore existants à l'heure actuelle.

L'intelligence artificielle ne peut ainsi plus être ignorée en 2025 par le droit, en raison, comme le souligne l'introduction du rapport commenté, « du développement de la *big data* et de sa démocratisation auprès du grand public, notamment avec l'émergence des systèmes d'IA générative à partir de 2022 »⁸. L'usage de dispositifs d'IA représente en effet un marché de plusieurs centaines de milliards de dollars et d'un demi-milliard d'utilisateurs à l'horizon 2027⁹. L'HCJP fait le constat que l'IA touche tous les secteurs, y compris le secteur bancaire et financier, et les Institutions financières, notamment les entreprises d'assurance, y ont désormais fréquemment recours. Le rapport commenté précise que la mission confiée au groupe de travail du Haut Comité exclut du champ de l'analyse l'usage de l'IA à des fins de supervision et de contrôle des Institutions Financières, notamment en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ou encore les enjeux de responsabilité disciplinaire pour les Institutions Financières quant à l'IA. Elle écarte également du champ de son analyse les enjeux d'assurabilité des risques en matière d'IA¹⁰.

Le plan du rapport contient quatre Parties. La première étudie le cadre réglementaire existant de l'IA dans le secteur financier¹¹, la deuxième analyse les apports du RIA pour les Institutions Financières, la troisième souligne la nécessité d'articuler le RIA avec les autres réglementations des Institutions Financières et la quatrième relève les enjeux de responsabilité pour les Institutions Financières. Ce commentaire s'inscrivant dans le cadre de la revue BJDA consacrée

⁶ Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle).

⁷ Article 3. 1) du Règlement européen sur l'intelligence artificielle (*AI Act*) précité.

⁸ HCJP, rapport précité, p. 5.

⁹ Ibidem.

¹⁰ Ibidem, p. 6.

¹¹ Différents rapports de superviseurs nationaux et européens des Institutions Financières s'étaient penchés sur la question précédemment, selon le rapport commenté : ACPR, *Le développement des big techs dans le secteur financier: quels risques, quelles réponses réglementaires ?*, Dossier, octobre 2024 ; ACPR, *Intelligence artificielle : quel impact à l'ACPR ?*, Revue de l'ACPR, juillet 2024 ; ACPR, *La transformation numérique dans le secteur français de l'assurance*, Analyses et synthèses n° 132, 14 janvier 2022 ; ACPR, *Gouvernance des algorithmes d'intelligence artificielle dans le secteur financier*, Document de réflexion, juin 2020 ; EIOPA, *Factsheet on the regulatory framework applicable to AI systems in the insurance sector*, Factsheet, 15 juillet 2024 ; EIOPA, *Artificial intelligence governance principles : towards ethical and trustworthy artificial intelligence in the European insurance sector*, 17 juin 2021 ; EIOPA, *Consultation Paper on Opinion on Artificial Intelligence Governance and Risk Management*, 10 février 2025 ; Commission européenne, *Livre blanc – Intelligence artificielle : une approche axée sur l'excellence et la confiance*, 19 février 2020 ; ESMA, *Public statement – on the use of Artificial Intelligence in the provision of retail investment services*, 30 mai 2024, ESMA35-335435667-5924.

au droit des assurances, nous nous focaliserons exclusivement sur les développements liés au domaine des assurances.

Quels sont les enjeux principaux au niveau réglementaire de l'intelligence artificielle en matière d'assurances ?

Notre commentaire du rapport de l'HCJP se concentrera sur deux grands axes d'études : l'IA est considérée comme un outil au service des assureurs (I), mais des risques nouveaux sont liés à son usage qu'il faut savoir identifier et encadrer (II).

I) L'IA comme outil au service des assureurs

L'IA est considérée par les organismes d'assurance pour fournir des prestations de services financiers comme un outil à leur service, en adossant un rôle d'assistance mais aussi d'exécution (A). Elle constitue aussi un instrument d'amélioration de l'appréhension des risques (B), cœur du métier de l'assureur.

A) L'IA : un rôle d'assistance, puis d'exécution

Le HCJP souligne que l'IA apparaît comme un outil pour la prestation de services financiers réglementés. En effet, le rapport rappelle le principe de la liberté pour les Institutions Financières de recourir à l'IA dans le cadre de la fourniture de services réglementés à leurs clients, que cela soit des services bancaires, de paiement, d'investissement ou d'assurance¹². Le domaine des assurances « recourt à l'IA comme une assistance dans l'exécution de prestations réglementées, comme un outil d'exécution, doté d'une certaine autonomie, de certaines prestations (...), l'IA comme outil d'exécution autonome de prestations réglementées demeurant pour l'instant l'usage le moins développé »¹³.

L'ACPR et l'HCJP ont constaté que les assurances utilisent des *chatbots* et assistants virtuels alimentés par l'IA pour aider les investisseurs ou les clients à effectuer plusieurs tâches liées à leur contrat comme accéder rapidement à des informations sur leurs comptes, poser des questions sur le fonctionnement de leur contrat, recevoir des orientations initiales, dans un objectif d'optimisation des processus de réclamation¹⁴. Le rôle d'assistance de l'IA permet aux équipes des assureurs de libérer du temps pour « se concentrer sur les dossiers nécessitant une attention particulière ou présentant un degré de complexité supérieur »¹⁵. L'HCJP anticipe l'apport des *chatbots* pour répondre aux questions des souscripteurs potentiels pour mieux les orienter vers des produits correspondant à leurs besoins mais estime que leur utilisation doit s'inscrire pleinement dans le cadre réglementaire existant du devoir d'information et de conseil.

L'ACPR, dans son rapport de 2022 précité, avait de son côté constaté que l'IA faisait partie des axes jugés les plus prometteurs par les assureurs¹⁶. Les cas d'usage les plus fréquemment cités par les assureurs dans l'étude dont les résultats ont été publiés dans le rapport ont pour objectif

¹² Rapport commenté, p. 10.

¹³ Ibidem.

¹⁴ Ibidem, p. 12.

¹⁵ Ibidem.

¹⁶ ACPR, rapport précité, p.1.

la digitalisation et l'amélioration de la relation et du service des clients (et) le renforcement de l'efficacité opérationnelle interne¹⁷. Le rapport de l'HCJP confirme ainsi l'analyse faite trois ans plus tôt par l'ACPR sur l'impact estimé des technologies d'intelligence artificielle : « les organismes d'assurance participant à l'étude considèrent que le déploiement des solutions d'IA va profondément transformer les processus internes et la relation client. Ces technologies permettent déjà d'accroître la productivité interne en augmentant la pertinence des décisions des collaborateurs (intelligence augmentée), en contribuant à la dématérialisation et l'automatisation des processus (reconnaissance automatique de documents, analyse sémantique) »¹⁸. L'Autorité avait listé des cas d'usages dans l'assurance de l'IA, à savoir « 1) l'amélioration et la digitalisation de la relation client : *voicebot*, *chatbot*, recommandations, assistance à la décision et personnalisation de l'expérience client ; 2) l'optimisation de la chaîne de valeur de l'assurance : optimisation des processus internes et réduction des coûts grâce à la priorisation des tâches, la gestion de flux, la lecture avancée de documents. L'IA permet le traitement des données non structurées et offre la possibilité d'automatiser des processus auparavant manuels. Elle libère les conseillers des tâches à moindre valeur ajoutée »¹⁹.

L'HCJP éclaire son propos en donnant l'exemple de l'assurance-vie, où l'utilisation de l'IA permet d'analyser « en nombre des clauses bénéficiaires, afin d'identifier, en cours de contrat, celles qui manquent de clarté dans leur rédaction ou ne sont plus à jour afin de solliciter les souscripteurs et les inviter à procéder à une vérification puis une modification de la clause, facilitant ainsi l'identification des bénéficiaires. Elle permet également, lors du dénouement du contrat, en cas de décès de l'assuré, de procéder à l'analyse de documents en masse, notamment ceux disponibles en open source, afin de faciliter la recherche des bénéficiaires et d'améliorer ainsi la lutte contre les contrats en déshérence »²⁰.

L'HCJP constate qu'à l'heure actuelle, l'IA n'est plus seulement un traditionnel assistant mais « devient désormais un véritable exécutant, capable de prendre des décisions et de les mettre en œuvre de manière autonome »²¹. L'IA permettrait ainsi d'accélérer la gestion des sinistres, au stade de leur déclaration, en procédant elle-même à l'analyse « des pièces justificatives transmises, à leur évaluation, en évitant par exemple le déplacement d'experts grâce à l'utilisation de la reconnaissance d'images (notamment en assurance auto ou habitation) ou encore de leur indemnisation, en réduisant les délais de versement des indemnités d'assurance (notamment dans le cas de l'assurance paramétrique), limitant de plus en plus l'intervention humaine »²².

Le rapport pointe également le rôle d'instrument d'amélioration de l'appréhension des risques dévolu à l'IA.

B) L'IA : un instrument d'amélioration de l'appréhension des risques

Le risque constitue le moteur du secteur des assurances. Il s'agit d'un « événement éventuel, incertain quant à sa réalisation ou quant à la date de sa survenance, susceptible de causer un dommage que les compagnies d'assurances garantissent moyennant une prime »²³. Les

¹⁷ Ibidem, p. 1-2.

¹⁸ Ibidem, p. 10.

¹⁹ Ibidem.

²⁰ Rapport commenté, p. 12.

²¹ Ibidem, p. 13.

²² Ibidem.

²³ S. Guinchard, T. Debard, *Lexique des termes juridiques 2024-2025*, ouvr. préc., p. 983.

assureurs peuvent être tentés d'utiliser l'IA pour améliorer l'appréhension des risques assurables de leurs clients. Nous renvoyons notamment le lecteur à notre article publié au sein de cette même revue en 2024, intitulé « L'intelligence artificielle et le risque assurantiel : un cadre juridique en construction », pour une analyse détaillée de cette question²⁴. Nous nous y sommes interrogés sur la manière dont le droit (notamment européen) appréhende les nouveaux risques assurantiers liés au développement de l'intelligence artificielle. Un dossier intitulé « L'intelligence artificielle en assurance », constitué de plusieurs articles, a aussi été publié en deux parties dans la revue *Dalloz IP/IT* : la 1^{ère} partie a été publiée le 20 juillet 2022, la 2^{nde} l'a été le 20 septembre 2023.

Le rapport de l'HCJP commenté souligne que « dans le domaine de l'assurance, la quantité croissante de données à la disposition des assureurs leur permet d'appréhender avec beaucoup plus de justesse les risques et, en conséquence, d'ajuster la tarification des produits de manière plus précise »²⁵. Le rapport reprend ainsi l'analyse précédente de l'ACPR de 2022 qui affirmait déjà que « les technologies de *Big Data* associées à l'IA permettent d'augmenter la finesse et le champ d'appréciation des risques et d'en améliorer la modélisation et la maîtrise »²⁶. Les deux rapports constatent aussi tous les deux la contribution des systèmes d'IA à la lutte plus efficace contre la fraude à l'assurance²⁷.

Nos recherches précédentes avaient souligné le point commun de l'intelligence artificielle et du risque assurantier que constitue la collecte et l'analyse de données issues du passé pour prédire l'avenir²⁸. Dans le domaine de l'assurance santé, il est essentiel que les assureurs santé « connaissent le risque qu'ils doivent assurer pour pouvoir en déterminer l'étendue, le tarifier (sachant que la tarification se fait habituellement en fonction du risque) et le gérer efficacement, notamment en essayant d'en réduire les facteurs (et donc les prestations qu'ils devront rembourser aux prestataires) »²⁹. Notre thèse de doctorat nous a conduit à analyser le rôle des objets connectés (et désormais de l'IA) dans l'appréciation du risque dont la tarification est le fondement d'une des activités essentielles du secteur de l'assurance³⁰. Jusqu'alors, cette tarification était essentiellement basée sur des régularités observées dans la comparaison des risques assurés et de leurs réalisations. Or, l'objet connecté ébauche un dépassement de ce système en se tournant vers l'avenir voire la prédiction grâce au profilage³¹. En effet, les objets connectés génèrent des données qui, par croisements et recoupements avec d'autres données produites par ces objets, voire avec d'autres données numériques (dans le contexte du *Big*

²⁴ M. Redon-Magloire, *L'intelligence artificielle et le risque assurantiel : un cadre juridique en construction*, Colloque Risques émergents et assurance, Le FDA – ERLJ Lyon 3, 28 juin 2024, *bjda.fr* 2024, n° 95.

²⁵ Rapport commenté, p. 14. Le rapport cite l'exemple de l'IA qui « permet désormais une identification des zones à risques de façon automatique et évolutive, via l'analyse en temps réel des données météorologiques ».

²⁶ ACPR, rapport précité, p.10.

²⁷ Selon le Rapport commenté, « les Systèmes d'IA contribuent également à lutter plus efficacement contre la fraude à l'assurance, elle-même de plus en plus sophistiquée en raison de l'utilisation croissante de l'IA par les fraudeurs », p. 14. Selon celui de l'ACPR, « la personnalisation de la tarification et la lutte contre la fraude apparaissent comme les domaines les plus susceptibles de bénéficier des avancées technologiques actuelles », p. 1-2.

²⁸ V. l'article expliquant le lien entre l'assureur, les données et l'intelligence artificielle : C. Béguin-Faynel, « L'assureur, les données et l'intelligence artificielle », *Dalloz IP/IT* 2023, p.449. V. aussi au sein de cette revue : A. Touzain, « Les perspectives liées à l'intelligence artificielle », *Bulletin Juridique des Assurances* n° 88, 1^{er} septembre 2023, p. 8 et notre article précité : M. Redon-Magloire, *L'intelligence artificielle et le risque assurantiel : un cadre juridique en construction*, art. préc.

²⁹ M. Redon-Magloire, *L'assurance santé privée à l'épreuve des objets connectés*, PUAM, 2024, p. 45.

³⁰ Ibidem, p. 50-51.

³¹ Ibidem.

Data), permettraient d'approcher l'état de santé (actuel et futur) de l'assuré³². Nous avons montré que l'impact des objets connectés (IA au sens large) pourrait avoir pour effet de sophistication des modalités de tarification des assureurs en santé. Ainsi, les catégories homogènes pourraient-elles être multipliées, et les estimations glisser de la simple observation du passé vers des anticipations de sinistralité grâce au profilage. « Cette appréciation traditionnelle du risque par les assureurs se trouverait modifiée par l'utilisation de ces objets, provoquant à terme une tarification de plus en plus dictée par une prédiction en fonction des données des objets connectés en santé, reposant sur la technique du profilage. En matière de santé, le profilage peut être particulièrement bénéfique lorsqu'il étaye un diagnostic ou la prévention »³³.

En revanche, nous avons souligné « ses conséquences dommageables (si le profilage) n'est pas encadré. C'est ce qui justifie l'orientation du législateur vers une meilleure transparence dans l'utilisation des données personnelles des utilisateurs d'objets connectés en santé. En effet, sans une telle transparence, les consommateurs ne seront pas assez protégés face aux grands opérateurs du numérique. Ajoutons que l'opacité risquerait de freiner le développement du numérique en santé et nous priver de ses apports bénéfiques »³⁴.

Nous estimons que le législateur devra concilier deux préoccupations antagonistes en assurance santé : encourager l'innovation en santé permise par l'émergence des objets connectés qui fonctionnent grâce à la collecte massive des données de leurs utilisateurs afin de maximiser l'espérance de vie en bonne santé de ses administrés, mais aussi protéger ces mêmes utilisateurs contre les pratiques des assureurs en santé qui leur seraient défavorables (risques de profilage, de discrimination à la souscription et à la tarification du contrat d'assurance santé, à la prise en charge et au remboursement des frais de santé)³⁵.

Ces développements nous mènent ainsi à la transition vers le deuxième grand axe d'études du rapport de l'HCJP relatif aux risques nouveaux liés à l'usage de l'IA (II).

II) L'IA et les nouveaux risques liés à son usage

L'usage de l'IA comporte des risques que le droit doit encadrer. Des enjeux de fiabilité et de protection des données se font jour (A), tout comme la nécessité de protéger les droits fondamentaux des individus (B).

A) L'IA : des enjeux de fiabilité et de protection des données³⁶

³² Ibidem, p. 51.

³³ Ibidem, p. 125.

³⁴ Ibidem.

³⁵ Ibidem, p. 48. La thématique de l'assurance comportementale et de ses risques pour les assurés considérés comme adoptant un comportement non vertueux en santé est un autre enjeu abordé dans nos recherches doctorales.

³⁶ V. le site de la CNIL, « Intelligence artificielle, de quoi parle-t-on ? », 25 mars 2022 : <https://www.cnil.fr/fr/intelligence-artificielle/intelligence-artificielle-de-quoi-parle-t-on>

Le rapport du HCJP considère page 14 que l'introduction de l'IA dans les services financiers entraîne l'apparition d'une série de risques que les Institutions Financières doivent appréhender. Il insiste d'abord particulièrement sur la question de la fiabilité des résultats générés par l'IA, « certains modèles d'IA peuvent produire des erreurs, communément appelées « hallucinations », c'est-à-dire fournir des informations fausses, mais cohérentes, ce qui peut nuire à la fiabilité des résultats. Des conséquences graves sur les décisions de souscription de produits financiers peuvent en résulter si elles ne sont pas corrigées à temps »³⁷. Nous avons également souligné dans nos recherches cette préoccupation de la fiabilité des données concernant des objets connectés en matière d'assurance santé. En effet, nous expliquions que « sous l'effet de l'essor du *Big Data* et des objets connectés permis par le développement de l'économie numérique, la connaissance antérieurement limitée du risque à assurer qu'avaient les assureurs se développe. Cela résulte d'un meilleur accès à de nombreuses données dotées d'une forte fiabilité sur le futur assuré, grâce à la multiplication des contacts de l'assureur avec le client, et cela jusqu'au suivi en temps réel par l'assureur des activités de ses clients »³⁸. Pour que cela fonctionne, il faut cependant que « les objets connectés mobilisés dans les offres des assureurs exploitant le comportement de l'assuré en santé réunissent des conditions de sécurité et de fiabilité satisfaisantes. En effet, les assureurs pourraient tirer des conséquences juridiques des résultats des comportements révélés par l'analyse des données de ces objets connectés (récompenses, modulation tarifaire, refus de prise en charge) »³⁹. Une erreur de mesure au sein d'une IA ou d'un objet connecté risque de porter préjudice à l'assuré en santé.

Le rapport commenté souligne aussi que le risque d'utilisation de données sensibles et protégées des clients est un autre défi important lié à l'IA⁴⁰. Les assureurs doivent absolument rester attentifs aux enjeux de protection des données⁴¹ car « le traitement automatisé de vastes quantités de données, notamment *via* des algorithmes externes ou des plateformes de *cloud*, expose les entreprises à des risques accrus de fuites de données (...). Ces risques soulèvent également des questions de conformité avec les règles strictes imposées par le Règlement Général de Protection des Données n° 2016-69 en date du 27 avril 2016 (RGPD) »⁴². L'HCJP estime que l'encadrement de la protection des données clients doit intégrer le recours à l'IA (page 31). Comme tout acteur qui fabrique ou utilise un système d'intelligence artificielle, les assureurs doivent respecter les règles énoncées dans le RGPD pour la protection des données⁴³.

Le rapport commenté énonce les défis de l'articulation du RIA avec les autres réglementations européennes sur les données⁴⁴. Selon l'HCJP, le RIA « ne précise pas toujours clairement son articulation avec les autres réglementations européennes relatives aux données, qu'elles aient une portée générale comme le RGPD (pourtant très souvent cité par le RIA) ou NIS 2, ou sectorielle comme DORA (alors que le RIA inclut un certain nombre de dispositions spécifiques aux entités financières). Pourtant, ces textes visent à responsabiliser les acteurs non seulement

³⁷ Rapport commenté, p. 16.

³⁸ M. Redon-Magloire, *L'assurance santé privée à l'épreuve des objets connectés*, ouvr. préc., p. 305.

³⁹ Ibidem, p. 314.

⁴⁰ Rapport commenté, p. 16.

⁴¹ Sur ce sujet de l'application de la réglementation européenne sur la protection des données et la vie privée aux assureurs en santé, v. M. Redon-Magloire, *L'assurance santé privée à l'épreuve des objets connectés*, ouvr. préc., p. 127 et s. Voir aussi T. Douville, *Droit des données à caractère personnel*, LGDJ, Précis Domat, 2023 ; S. Lequette, *Droit du numérique*, LGDJ, Précis Domat, 2024.

⁴² Rapport commenté, p. 16.

⁴³ M. Redon-Magloire, *L'intelligence artificielle et le risque assurantiel : un cadre juridique en construction*, art. préc. V. aussi le Rapport précité de l'ACPR de 2022. C'est aussi le cas pour l'utilisation d'objets connectés en santé, M. Redon-Magloire, *L'assurance santé privée à l'épreuve des objets connectés*, ouvr. préc.

⁴⁴ Rapport commenté, p. 63.

en leur imposant des obligations strictes, mais également en les contraignant à documenter et à démontrer leur conformité à ces obligations »⁴⁵. Selon l’HCJP, le RIA « prévoit explicitement son articulation avec le RGPD, quand bien même certains concepts n’ont pas toujours la même portée ou le même champ d’application. Dans le domaine de l’IA, les données agissent comme le carburant qui alimente le moteur des algorithmes. Dès lors, la qualité et la quantité des données influencent directement la capacité de l’IA à apprendre et à prendre des décisions »⁴⁶. Ainsi, le rapport alerte sur le fait que les personnes traitant des données à caractère personnel dans les systèmes d’IA doivent avoir une vigilance accrue et s’astreindre à une conformité rigoureuse au RGPD, « afin de protéger les droits des individus à chaque étape du développement et du déploiement de ces technologies. Il est crucial de considérer les implications en matière de confidentialité, même lorsque les données initiales ne sont explicitement pas personnelles. Le RGPD s’applique donc simultanément au RIA. Les deux règlements sont complémentaires, le RIA ne se substituant pas au RGPD »⁴⁷.

L’HCJP dans son rapport détaille ainsi, comme nous l’avons précisé précédemment, les défis de l’articulation du RIA avec les autres réglementations européennes sur les données et notamment le RGPD précité⁴⁸. Il explicite l’articulation délicate de ce texte avec le RIA⁴⁹. Nous renvoyons le lecteur à l’étude détaillée du Professeur Thibault Douville sur les liens entre l’intelligence artificielle et les données à caractère personnel de 2025 publiée dans la revue *Dalloz IP/IT*, dans laquelle il expose que « si le droit des données à caractère personnel s’applique tout au long du cycle de vie des SIA (I), le RIA vient le compléter et l’adapter à la spécificité des risques créés (II) »⁵⁰. La problématique de la souveraineté des données est également soulevée dans le rapport, « les fournisseurs majeurs de Systèmes d’IA n’étant pas toujours européens »⁵¹.

L’IA pose aussi des problèmes concernant la protection des droits fondamentaux des citoyens.

B) L’IA : la problématique de la protection des droits fondamentaux

Le rapport de l’HCJP relève d’autres risques que peut causer l’utilisation de l’IA⁵², notamment par les assureurs, au premier rang desquels l’absence d’intervention humaine⁵³. En effet, il explique que « l’automatisation des processus participant de la prestation des services financiers par l’IA expose les Institutions Financières à des risques opérationnels accrus. La

⁴⁵ Ibidem.

⁴⁶ Ibidem, p. 65-66.

⁴⁷ Ibidem, p. 66. Le rapport constate que « les deux réglementations partagent un objectif commun : la protection des individus. Cette approche passe à travers la mise en cause de la responsabilité des acteurs impliqués. Le RGPD, centré sur le traitement et la protection des données à caractère personnel, garantit aux individus un contrôle sur leurs informations. Il introduit des droits tels que le droit d’accès, le droit de rectification, le droit à l’effacement, et le droit d’opposition à des traitements de données, notamment lorsque ces traitements sont automatisés. Dans le cadre du RGPD, les responsables du traitement et sous-traitants doivent mettre en place les mesures techniques et organisationnelles pour garantir la conformité de leurs traitements ».

⁴⁸ Ibidem, p. 65-73

⁴⁹ Ibidem., p. 65-70.

⁵⁰ T. Douville, « Intelligence artificielle et données à caractère personnel », *Dalloz IP/IT* 2025, p.147.

⁵¹ Rapport commenté, p. 16.

⁵² V. sur ce sujet : A. Touzain, « Les risques générés par l’intelligence artificielle », *Responsabilité civile et assurances* n° 2, février 2023, dossier 3.

⁵³ V. sur ce sujet L. Huttner, « Intervention humaine, contrôle humain et explicabilité : propos sur l’articulation entre le Règlement sur l’intelligence artificielle et le RGPD », *RDSS* 2024, p. 757.

réduction progressive de l'intervention humaine dans certaines tâches essentielles peut entraîner des défaillances techniques, des erreurs algorithmiques, voire des cyberattaques, mettant éventuellement en péril la continuité des activités des Institutions Financières et interrogeant sur la place de l'intervention humaine dans les opérations impliquant l'usage de l'IA »⁵⁴. L'HCJP met en conséquence en avant le risque que « la confiance excessive dans les algorithmes, sans supervision humaine adéquate, (puisse) entraîner des décisions imprévisibles ou inadaptées, en particulier dans des contextes de marché volatile. Maintenir une supervision humaine suffisante pour corriger les erreurs éventuelles et s'assurer que l'utilisation de l'IA ne remplace pas entièrement le jugement humain, notamment dans des situations imprévues où les algorithmes pourraient échouer à prédire des résultats adéquats, s'avère être une nécessité »⁵⁵.

Un autre risque est soulevé par le rapport : celui de discrimination, issu d'éventuels biais algorithmiques susceptibles de survenir, avec la question des critères du genre, de l'âge ou de l'origine ethnique⁵⁶. Nous exposons déjà ce risque au sujet de nos recherches sur l'utilisation par les assureurs en santé d'objets connectés. Nous estimions que des enjeux juridiques allaient se poser au législateur : préserver la vie privée des individus et donc des assurés, éviter qu'une exacerbation des discriminations ne casse la solidarité inspirant le système social français, ne pas bloquer l'innovation ni dans le domaine de l'assurance santé privée, qui doit rester concurrentiel malgré son extrême réglementation, ni dans le secteur des objets connectés où l'innovation est foisonnante⁵⁷. Comme pour les objets connectés, les assureurs pourraient en effet vouloir diminuer avec l'IA l'aléa du risque qu'ils ont à couvrir (sans toutefois aller jusqu'à le supprimer), mais il faut selon nous rester conscient des dangers que cela comporte en matière d'exclusion et de discrimination⁵⁸. Dans le domaine de l'assurance santé, nous soulignons que l'évolution de l'activité des assureurs privés en santé était quasiment paralysée par le cadre réglementaire qui entrave l'utilisation des données personnelles des individus. Il interdit en effet aux assureurs de connaître les pathologies de leurs assurés (pour éviter toute discrimination par le risque) et limite donc fortement leurs possibilités d'exploitation des données issues des objets connectés. Or, à défaut de pouvoir l'exploiter dans leur activité, c'est dans les relations avec leurs clients que les assurances privées vont chercher à exploiter le potentiel des objets connectés⁵⁹ (et de l'IA plus généralement à notre sens).

Enfin, l'HCJP expose le risque selon lequel, au-delà des biais algorithmiques et dans la mesure où les systèmes d'IA se fondent sur une multitude de données, « il devienne impossible d'expliquer quelles données ont permis d'apporter l'information recherchée ou de prendre la décision concernée (problématique de l'explicabilité limitée de certains systèmes d'IA, également connue sous le nom de « black box » ou boîte noire) »⁶⁰. Les individus concernés par des décisions liées à leurs assurances pourraient ainsi être pénalisés sans savoir pourquoi.

Aux pages 21 à 22 du rapport, l'HCJP requiert la gouvernance de l'IA pour les entreprises d'assurance. *L'European Insurance and Occupational Pensions Authority (EIOPA)* ou

⁵⁴ Rapport commenté, p. 15.

⁵⁵ Ibidem, p. 16.

⁵⁶ Ibidem, p. 15. Le rapport met en lumière le fait que « les Systèmes d'IA peuvent en effet générer des biais suivant la qualité et la fiabilité des données sur lesquelles ils sont entraînés. Un modèle basé sur des données biaisées reproduira, voire accentuera, ces biais. Ces biais peuvent en outre subsister, même avec des données de qualité, en raison d'approximations ou de corrélations propres aux ensembles de données historiques ».

⁵⁷ M. Redon-Magloire, *L'assurance santé privée à l'épreuve des objets connectés*, ouvr. préc, p. 48-49.

⁵⁸ Ibidem, p. 51.

⁵⁹ Ibidem, p. 52.

⁶⁰ Rapport commenté, p. 15.

l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) rappelle que le secteur de l'assurance doit adopter des principes de gouvernance pour une IA éthique et digne de confiance, laquelle reposerait sur les principes suivants : « principe de proportionnalité, principe d'équité et de non-discrimination, principe de transparence et d'explicabilité, principe de surveillance humaine, principe de gouvernance des données et de conservation des données, et le principe de robustesse et de performance »⁶¹. Cela, pour protéger notamment les assurés.

Pour encadrer les risques causés par les IA, le Règlement sur l'IA (RIA) précité a été adopté en juillet 2024 et sera applicable d'ici août 2026. Le rapport commenté lui consacre plusieurs développements⁶², dont certains centrés sur les assurances. Ce texte adopte une approche fondée sur les risques⁶³ en prévoyant « un régime progressif d'obligations selon le degré de risque posé par le Système d'IA pour la santé, la sécurité et les droits fondamentaux »⁶⁴. Les Institutions Financières qui utilisent des systèmes d'IA (SIA) doivent, selon le rapport, les catégoriser selon que le risque est inacceptable, élevé, spécifique ou minimal⁶⁵.

Le rapport précise que « le RIA énumère limitativement les SIA prohibés car faisant courir un risque jugé inacceptable en raison de leur nature (...). Un Système d'IA qui ciblerait les personnes âgées avec des offres d'assurance en exploitant leur capacité cognitive réduite pourrait relever des pratiques interdites par le RIA et être de fait prohibé »⁶⁶.

Le Règlement européen dresse une liste exhaustive des cas d'usage de SIA devant être considérés comme à haut risque, certains étant spécifiques au secteur financier et « bénéficient potentiellement du mécanisme d'exemption prévu par le RIA. À défaut, ils devront se soumettre à des exigences particulièrement renforcées »⁶⁷. Le rapport comporte des développements traitant des assurances lorsque les Systèmes d'IA sont destinés à être utilisés pour l'évaluation des risques et la tarification en ce qui concerne les personnes physiques en matière d'assurance-vie et d'assurance maladie⁶⁸. Cette situation se trouve à l'article 5(c), annexe III du RIA. Pourquoi l'évoquer ? Car selon l'HCJP, la conception, le développement et l'utilisation de ces systèmes d'IA peuvent porter atteinte aux droits fondamentaux des bénéficiaires d'assurances-vie et d'assurances santé, en raison de leur potentielle incidence significative sur les conditions de vie, entraînant ainsi des risques d'exclusion financière ou de discrimination nécessitant une vigilance accrue du régulateur. Le rapport rappelle que selon le texte européen, la Commission européenne a la possibilité « de réviser la liste des cas d'utilisation de Systèmes d'IA à haut risque lorsque le Système d'IA en question est destiné à être utilisé dans un des domaines spécifiés à l'Annexe III du RIA »⁶⁹. Entrent dans le domaine de cette annexe le *credit scoring* et la tarification en matière d'assurance-vie et d'assurance-maladie⁷⁰. Le rapport ajoute que certains Systèmes d'IA devraient cependant en principe être exclus de la catégorie des Systèmes d'IA à haut risque au titre du RIA comme les systèmes utilisés aux fins de détecter les fraudes dans l'offre de services financiers et à des fins prudentielles pour calculer les besoins en fonds propres des établissements de crédit et des compagnies d'assurance.

⁶¹ Ibidem, p. 21-22.

⁶² Ibidem, p. 39 et s.

⁶³ Sur le sujet de cette approche par les risques, v. les développements de l'ouvrage : A. Latil, *Le droit du numérique, une approche par les risques*, Dalloz, 2^e édition, 2024.

⁶⁴ Rapport commenté, p. 41.

⁶⁵ Ibidem, p. 42.

⁶⁶ Ibidem.

⁶⁷ Ibidem, p. 44.

⁶⁸ Ibidem, p. 45.

⁶⁹ Ibidem.

⁷⁰ Ibidem.

Ainsi, « le RIA adopte une approche spécifique aux Systèmes d'IA, en imposant des exigences particulières pour éviter les violations de droits fondamentaux. Il s'agit, par exemple, d'imposer des critères de transparence et plus généralement de garantir que les systèmes à haut risque ne compromettent pas les droits à la dignité humaine, à la protection des données ou à la non-discrimination »⁷¹.

Le rapport comporte aussi des paragraphes sur l'articulation du RIA avec la réglementation prudentielle mais pour des raisons de longueur, nous n'insisterons pas dessus et renvoyons le lecteur à ses pages 59 et suivantes.

En conclusion de son rapport, l'HCJP rappelle la soumission de l'usage de l'IA par les Institutions Financière (dont les compagnies d'assurance) « à des réglementations sectorielles très établies mais aussi à une réglementation spécifique foisonnante sujette à interprétation »⁷². Le Haut Comité relève ainsi la difficulté d'articuler les différents corpus réglementaires car cet exercice d'articulation « relève parfois de l'équilibrisme avec une prise de risque à la clé et (des) niveaux d'incertitudes (ont été) particulièrement relevés »⁷³. Le Haut Comité estime en effet que le surpoids normatif à la clé va peser dans la décision de recourir à l'IA pour les Institutions Financières. « Le RIA fondé sur la protection des droits fondamentaux ouvre également un territoire peu commun pour les Institutions Financières avec des enjeux de responsabilité qui leur sont propres »⁷⁴. En définitive, le groupe de travail du HCJP ne souhaite pas proposer de nouveaux textes ou modifier ceux existants face à « cette pyramide d'enchevêtrements de textes encadrant l'usage de l'IA »⁷⁵. Il préfère mener des travaux d'analyse d'articulation. Enfin, le groupe de travail enjoint les autorités de supervisions et les législateurs « à répondre au mieux aux demandes de simplification et de clarification des Institutions Financières en vue de favoriser une véritable cohérence des réglementations sectorielles, transversales avec celles régissant l'IA spécifiquement »⁷⁶.

⁷¹ Ibidem, p. 67.

⁷² Ibidem, p. 87.

⁷³ Ibidem.

⁷⁴ Ibidem, p. 87-88.

⁷⁵ Ibidem, p. 88.

⁷⁶ Ibidem.